



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Madame Nathalie LAURENT
Téléphone : 01.64.71.77.14
nathalie.laurent@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de FOUJU/MOISENAY

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée
par la société Routière de l'Est Parisien (REP - groupe VÉOLIA Propreté)

Compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre 2020

La CSS de Fouju/Moisenay s'est tenue le 1^{er} octobre 2020 à 09h30 dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne à Melun, sous la présidence de M. Alain ALCARAZ, Directeur de la coordination des services de l'État.

La liste des participants figure en annexe 1.

En l'absence de déclaration préliminaire, M. ALCARAZ propose d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

I. SITE DE FOUJU : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2019 ET DES PERSPECTIVES 2020

Cette présentation est assurée conjointement par M. Olivier CAUDART, directeur du site depuis le 1^{er} mars 2018, et Mme Pascale LE GOUGUEC, ingénieure service environnement – pôle traitement, stockage et transport de matériaux.

Ils sont accompagnés de trois autres personnels du site :

- M. Laurent ROCHETEAU, responsable exploitation,
- M. Paul-Henri MOREL, chef du service innovation et méthode,
- M. Pedro CORREIA.

Cette présentation à l'aide du diaporama figurant en annexe 2, comprend les thèmes suivants :

- la présentation des installations du site,
- le bilan d'exploitation des tonnages,
- le bilan analytique du Biogaz et sa valorisation énergétique,
- le bilan des mesures de bruit en limite de site et en Zones à Émergence Réglementées (ZER),
- un bilan analytique des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et du traitement des lixiviats,
- un retour d'expérience des accidents / incidents recensés,
- les projets de travaux sur le site.

M. CAUDART rappelle que le site regroupe :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- une unité de valorisation énergétique (UVE) des biogaz, valorisés pour être transformés en électricité « verte »
- une unité de valorisation du bois,
- une unité de traitement des lixiviats.

L'autorisation préfectorale d'exploitation arrivant à échéance le 31 décembre 2020, pour la partie consacrée à la réception des déchets, le réaménagement définitif du site devra être réalisé dans un délai de deux ans.

1 – le bilan d'exploitation du biogaz (Cf. pages 21 et 61)

Mme LE GOUGUEC présente le suivi des contrôles réalisés sur le site. La valorisation du gaz, grâce au moteur, a permis de produire et de livrer près de 7 GWh à EDF, soit à peu près l'équivalent de la consommation annuelle de 8 000 habitants (hors chauffage).

M. BINDAH s'interroge sur l'éventuelle contrepartie à laquelle peut prétendre la commune de Moisenay, qu'il représente, pour la vente de cette électricité. M. CAUDART indique que le contrat d'obligation d'achat passé avec EDF n'impose pas de versement aux communes. En revanche, les collectivités situées dans un périmètre de 500 m autour du site perçoivent la taxe dite des "1,50 €" pour chaque tonne entrante. Les communes concernées se répartissent cette taxe entre elles.

S'agissant de l'avenir du site après 2026 (échéance de l'autorisation en 2024 + deux années de remise en conformité), il précise qu'au regard de la loi de transition énergétique et du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) voté en 2019, qui limite les capacités de stockage en Île-de-France, VÉOLIA s'est engagée à ne plus recevoir de déchets non dangereux au terme de son autorisation.

Mme TURGIS souhaiterait que les données financières relatives au fonctionnement du site ainsi que le fruit de la taxe dite des « 1,50 € » versé aux communes soient précisés dans le prochain rapport d'activités. M. ALCARAZ rétorque que ces informations n'ont à figurer, ni dans l'ordre du jour de la commission, ni dans le bilan d'activités présentée en CSS. Ce sujet peut, toutefois, faire l'objet d'échanges entre l'exploitant et les communes. Il rappelle que la réunion de la commission a vocation à traiter des questions d'exploitation, de prévention et de traitement des déchets.

2 – les émissions diffuses (Cf. pages 62 et 63)

M. CAUDART rappelle qu'une étude de caractérisation des odeurs réalisée par la société ODOURNET, spécialiste de l'identification des sources d'émissions d'odeurs accréditée « COFRAC », avait été présentée lors de la dernière réunion de la commission. Cette société était, en effet, intervenue sur le site, afin d'identifier les sources odorantes potentielles et mesurer leur intensité dans un rayon d'un mètre autour du site. Les sources d'odeur suivantes avaient été constatées :

- le biogaz,
- les déchets organiques (ordures ménagères).

N.B. : Le stock de lixiviat avant traitement peut générer des odeurs. Le lixiviat étant peu odorant, il n'a pas d'impact important.

Une étude de modélisation de la dispersion des odeurs a été réalisée en février 2020, pour mesurer l'efficacité du plan d'actions mis en œuvre sur le site en 2018. Cette étude révèle qu'en fonction des conditions météorologiques, l'impact olfactif sur les habitations les plus proches varie entre 0,2 et 3,7 unités d'odeur/m³ et se situe à 5 unités d'odeur/m³ pour les autres riverains. Il rappelle que plusieurs plaintes liées à ces nuisances olfactives avaient été enregistrées en 2018.

À ce jour, aucune plainte correspondante n'a été recensée sur la période fin 2019/début 2020, ce qui démontre, selon lui, la pertinence des travaux de couverture réalisés depuis la connaissance des résultats de l'étude.

3 – la réduction des odeurs

M. DUMAINE souhaiterait connaître la quantité de méthane qui s'échappe des casiers non équipés en biogaz et savoir si les services de l'État ont établi des rapports sur ce thème. Mme LE GOUGUEC précise que le gaz capté et ses volumes sont mesurés. Les émissions diffuses sont plus difficiles à quantifier. La première campagne de mesure de ces émissions a permis d'évaluer cette quantité : 95 % de biogaz capté ne génère pas d'émissions, seuls les 5 % restant se diffusent. Elle souligne que des calculs théoriques sont produits par l'ADEME, pour estimer la production de gaz en fonction de la quantité et de la qualité des déchets entrants. La comparaison des deux analyses permet de confirmer que le biogaz est majoritaire bien capté avec peu d'émissions diffuses. M. MOREL indique qu'une cartographie des émissions diffuses a pu être réalisée, en dépit de la complexité des calculs.

4 – la problématique des feux de casiers

M. CAUDART a recensé deux départs de feu les 10 septembre 2019 et 4 février 2020 vers 21 h. Le premier a pris naissance sur un talus de déchets recouverts de terre et le second sur la plateforme de réception. Le site étant fermé, ces incidents n'ont occasionné aucun blessé. La rapidité d'intervention des sapeurs-pompiers a permis d'éviter également le moindre dégât matériel. Le retour d'expérience a conduit la société à renforcer son système d'astreinte, afin de pouvoir disposer en temps réel de conducteurs d'engins prêts à agir, ainsi que ses actions de formation à destination de ses personnels.

En outre, la société possède des caméras thermiques, qui favorisent la détection et la prévention du risque d'incendie sur ses installations. M. BAILLY rappelle que dans cet environnement de stockage et de transit de déchets, il est essentiel de pouvoir repérer très rapidement les situations à risques et incite tous les exploitants concernés à utiliser ce type de moyens.

M. BLANC évoque les feux de petite taille répétés aux abords de la zone d'enfouissement, notamment près du pont de l'autoroute. M. ROCHETEAU confirme la survenance de feux dans les champs situés aux alentours. Consignes ont été données d'intervenir sans délai pour éviter leur propagation, et de faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

M. BLANC souhaiterait connaître la résistance du PEHD (Polyéthylène Haute Densité), matière qui compose les bâches des casiers. M. CAUDART explique qu'il s'agit d'une matière souple, étirable et rétractable, qui s'adapte aux variations de température et résiste à l'agressivité des produits chimiques.

Le Capitaine LIGONNIÈRE fait observer que la réserve incendie située sur l'ISDND ne dispose pas de plateforme d'aspiration conforme. Il rappelle que l'arrêté ministériel de 2016 impose « l'implantation d'une plateforme d'aspiration de 32 m² associée à une canalisation d'aspiration ».

M. CAUDART lui précise que le site possède désormais une plateforme spécifique ainsi qu'un tuyau d'aspiration dédié, dont la conformité a été récemment validée dans un rapport des points identifiés, notamment sur la stabilité de celle-ci. À ce jour, ces équipements permettent de lutter contre l'incendie, par l'intermédiaire de la réserve d'eau existante.

Afin de référencer ce point d'eau dans le logiciel de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, le capitaine LIGONNIÈRE doit encore recevoir l'attestation de conformité, qui sera délivrée dès que la plateforme aura été stabilisée.

5 – les eaux souterraines

M. BINDAH s'interroge sur l'efficacité des murs-barrières positionnés autour des casiers et de la résistance de la paroi étanche en cas de fuite. M. MOREL indique qu'il s'agit d'une paroi molle parfaitement étanche de 10 à 15 m de profondeur.

Mme LE GOUGUEC rappelle que des contrôles sur les eaux souterraines sont effectués chaque année de part et d'autre de la paroi, afin d'en vérifier la qualité ainsi que l'absence de mélange entre les eaux prisonnières à l'intérieur de la paroi et les eaux souterraines extérieures. Ces contrôles permettent également de détecter d'éventuelles fuites liées à l'endommagement de la paroi.

Mme TURGIS regrette que l'étude de la nappe du calcaire de Champigny ne soit réalisée que tous les 5 ans par le laboratoire « BURGEAP ». Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de réduire ce délai. Mme LE GOUGUEC précise que l'étude portant sur les paramètres courants est menée trimestriellement. Celle conduite tous les 5 ans concerne la radioactivité.

Mme TURGIS sollicite la possibilité de faire figurer dans le rapport d'activités de l'année prochaine, un chapitre consacré au nombre de personnels travaillant sur le site.

En l'absence d'autres questions, M. ALCARAZ propose d'examiner le point II de l'ordre du jour.

II. SITE DE MOISENAY : PRÉSENTATION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Cette présentation est, à nouveau, assurée de façon conjointe par M. CAUDART et Mme LE GOUGUEC. Celle-ci, présentée à l'aide du diaporama figurant en annexe 3, comprend les thématiques suivantes :

- un historique des installations,
- un bilan du traitement des lixiviats,
- un bilan analytique des eaux de ruissellement,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines.

1 – la détection des incendies

Depuis septembre 2020, « VÉOLIA » a fait l'acquisition d'une caméra thermique portable, permettant de relever les températures sur le dessus ainsi que sur les flans du massif de déchets. Cet équipement est utilisé biquotidiennement pour détecter d'éventuelles sources de chaleur anormales.

M. MOREL rappelle que ce site est réglementé par un arrêté préfectoral de « post-exploitation » datant de 2009. Bien que plus aucun déchet n'y soit réceptionné depuis 2007, le site de Moisenay est entretenu de la même façon que pendant son exploitation. En 2019, un premier bilan a été réalisé, en s'appuyant sur une synthèse de l'ensemble des événements environnementaux analysés et compilés par les différents organismes depuis 2009.

Mme LE GOUGUEC souligne l'absence de gaz capté sur le site et donc, d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

2 – le projet de valorisation du site en fin de post-exploitation

M. MOREL confirme qu'aucun travaux ne sera organisé sur le site pendant la période de post-exploitation, sans accord préalable de la DRIEE.

Il précise que le SDESM (Syndicat des énergies de Seine-et-Marne) a échangé avec la société « VÉOLIA » sur un projet de pose de panneaux photovoltaïques, qui serait conforme au Plan local d'urbanisme de la commune. À ce jour, l'espace reste cependant à l'état de prairie.

M. DUMAINE rappelle que l'installation de panneaux solaires impliquerait la reconfiguration de la couverture, compte-tenu de leur orientation. M. BLANC souhaiterait connaître la position des services de l'État en la matière.

La DRIEE se dit très réservée à l'égard de ce type de projets en raison, notamment, d'un enclavage au sol susceptible d'endommager la couche de couverture du massif de déchets. Elle sera attentive aux différentes pistes de valorisation du site et particulièrement vigilante aux pollutions que celles-ci pourraient générer.

3 – l'historique du site de Moisenay

Mme TURGIS souhaiterait obtenir la confirmation que le site est bien implanté sur une ancienne décharge dénommée site « des Bonnes ». Elle pense que les déchets qui s'y trouvaient n'ont pas été retirés avant la pose du film protecteur, ce qui pourrait représenter une vulnérabilité pour la nappe du calcaire de Brie et la nappe de Champigny.

En réponse, M. MOREL indique effectivement :

- que la société « REP » a racheté la société « VENDRANT » en 1994,
- que le site de Moisenay a été exploité sur une parcelle de l'ancienne décharge « des Bonnes ».

Il signale qu'avant la pose d'une géomembrane en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) étanche, les déchets ont été retirés, de manière à mettre un terrain naturel à disposition de la nouvelle installation. Il ajoute que le sous-sol dispose d'une épaisseur d'au moins 1 m de terre, d'une géomembrane et d'un massif drainant, dans lequel les lixiviats sont récupérés.

M. BAILLY tient à rappeler le travail important réalisé par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement, ces secteurs comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

M. DUMAINE indique à M. BINDAH que le site « Géoportail » peut lui permettre de connaître l'historique d'une parcelle.

En l'absence de nouvelles interventions, M. ALCARAZ remercie l'ensemble des participants, leur donne rendez-vous au premier semestre 2021 pour la prochaine réunion de la commission et lève la séance à 11h15.

Le président de la commission
Directeur de la coordination des services de l'État


Alain ALCARAZ

